
Nombre de membres en

Séance du mercredi 08 février 2023

exercice: 8

L'an deux mille vingt-trois et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée le 01 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Présents : 7

Votants: 8

Sont présents: Chantal COUDERC, Bernard FRAYSSINET, Jean-Claude LAGARRIGUE, Mauricette LAGARRIGUE, Véronique ROBERT, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES.

Représentés: Didier GINESTE par Bernard FRAYSSINET

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Marie-Paule SERRES

Ordre du jour :

- Délibération Personnel : Modification du régime indemnitaire - Agent technique,
- Opération réhabilitation des bâtiments communaux : discussion sur les esquisses et choix du projet.
- Questions diverses.

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture du procès-verbal de la séance du 11 JANVIER 2023 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques. Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Madame le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Autorisation d'engagement de dépenses à l'article 623 "Fêtes, cérémonies, cadeaux"

Décisions donnant lieu à délibérations

Objet: RIFSEEP-Modifications - DE 004 2023

Délibération instituant le RIFSEEP-modificative

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de TAYRAC.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Adjoints administratifs territoriaux,*
- *Adjoints techniques territoriaux,*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
-----------------	--------	-------------------------------	---

Administrateurs	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330
Attachés Cadre d'emplois des secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction-secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service-encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs Animateurs Educatifs des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	2 380

Animateurs Educateurs des APS	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Agents techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €

Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 février 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Objet: Autorisation de dépenses à l'article 623 - DE 005 2023

Objet :Autorisation d'engagement de dépenses à l'Article 623 "Fête, cérémonie et cadeaux" Nomenclature m57

Madame le maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 623 nomenclature M57. Elle sollicite de la part de l'assemblée délibérante, sur demande du Trésorier une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 623. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE les dépenses suivantes à l'article 623 :

- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...),
- cadeaux offerts par la commune au doyen de la commune,
- d'événements liés à la carrière des agents (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €,
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune, un proche des conseillers municipaux et Agents communaux,
- frais de restaurant, repas de fin d'année pour les élus locaux,
- voyages d'études des élus locaux ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune,
- cérémonies nationales et inaugurations diverses.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Décisions ne donnant pas lieu à délibération :

Réhabilitation des bâtiments communaux.

Madame le Maire présente dans le cadre du projet de réhabilitation des bâtiments communaux les esquisses proposées par le cabinet d'architecture SICA-Habitat Rural et demande à l'assemblée d'émettre un avis. Le choix du conseil municipal, après avoir vu les différentes esquisses se porte :

- pour le bâtiment de l'ancienne école, choix de créer 4 logements (2 au premier étage et 2 au rez-de-chaussée),
- pour le bâtiment de l'ancienne mairie, choix de créer 2 logements en duplex.

Madame le Maire précise qu'elle va envoyer un mail à Madame DAURENJOU pour effectuer le chiffrage correspondant de façon à déposer le dossier de subvention au titre de la DETR 2023 avant le 3 mars 2023.

Questions diverses :

Temps de travail des agents :

Madame le Maire informe le conseil que les services de l'état, par son courrier du 2 février 2023 rappelle l'obligation des collectivités locales de respecter le temps de travail réglementaire de 1607 heures annuelles des agents. Une enquête sur le temps de travail avait été menée par un courrier du 17 décembre 2021, nous avons répondu que la collectivité n'appliquait pas de régime dérogatoire aux 1607 heures. Afin de compléter notre dossier, les services de l'état demandent de transmettre une délibération mettant en place le régime des 35 heures hebdomadaires, ainsi que la délibération instaurant la journée de solidarité issue de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004. Afin de délibérer sur les points ci-dessus, il est nécessaire de saisir le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour avis qui se réunira le 22 mars prochain.

Travaux salle des fêtes :

Transformation du bar donnant sous la halle en ouverture et création d'une baie. Installation d'un bar amovible sous la halle. Les entreprises ont été consultées, attente des devis, cette dépense sera inscrite au budget principal de 2023.

Fresque murale:

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un projet de fresque sur le mur de la salle des fêtes côté halle est en cours. Madame Carole DELORD-CHABAS illustratrice, encadrera le groupe constitué des enfants volontaires de la commune âgés de 11 à 18 ans. Un courrier leur a été envoyé. Une réunion d'information est prévue le samedi 18 février 2023 pour l'organisation du groupe.

Stage premiers secours :

Madame le Maire propose de mettre en place 2 sessions de stage aux premiers secours en 2023. Deux formations, encadrées par un sapeur pompier seront mises en place, une à l'attention des élus et agents communaux et une autre à l'attention des habitants.

Composteurs :

Le service environnement de La communauté de communes envisage de commander des composteurs. Le tarif des composteurs va être défini en conseil communautaire prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures.

Fait à Tayrac le 8 février 2023.

Madame le Maire
Véronique ROBERT

Madame la secrétaire de séance
Marie-Paule SERRES

